

## CORRIGENDUM

A L'ADDENDUM AU CARLOGRAMME DU 23 FEVRIER 1949  
ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE MEDIATEUR PAR  
INTERMEDIUM ET TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE CONVENTION  
D'ARMISTICE ENTRE L'EGYPTE ET LE GOUVERNEMENT  
PROVISOIRE D'ISRAEL

## ANNEXE I

## PLAN DE RETRAIT DES TROUPES D'AL FALUJA

Le retrait des troupes égyptiennes, avec tout leur matériel militaire, de la région d'Al Faluja vers des points situés au delà de la frontière égypto-palestinienne s'effectuera conformément au plan suivant :

1. Le mouvement de retrait commencera le 26 février 1949 à 5 heures GMT et s'effectuera pendant toute sa durée sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;
2. Etant donné l'importance numérique des effectifs en cause, et en vue de réduire au minimum les possibilités de friction et d'incidents et d'assurer un contrôle effectif de l'opération par l'Organisation des Nations Unies, le retrait devra être terminé dans un délai de cinq jours à compter de la date d'entrée en vigueur du plan de retrait;
3. Le retrait s'effectuera le long de la route Al Faluja - Irak - Suweidan - Bureir - Gaza - Rafah, étant entendu que si cette route se révèle impraticable à la date du retrait, le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve choisira une autre route, de concert avec les deux parties;
4. Quarante-huit heures au moins avant l'heure prévue pour le début des opérations de retrait, l'officier général commandant les forces égyptiennes en Palestine soumettra à l'approbation du Chef d'état-major des Nations Unies (ou de son représentant) un plan concernant le retrait de la garnison égyptienne d'Al Faluja; dans ce plan seront indiquées l'effectif des troupes et la quantité et le type du matériel à retirer chaque jour, le

RECEIVED

MAR 28 1949

UNITED NATIONS  
ARCHIVES

- nombre et le type des véhicules à utiliser chaque jour aux fins du retrait et le nombre de voyages nécessaires pour mener à bien chacune des opérations quotidiennes;
5. Le plan détaillé visé au paragraphe 4 ci-dessus sera établi en fonction d'un accord de priorité des opérations de retrait fixé par le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. D'après cet ordre, il sera prévu, entre autres, qu'après l'évacuation des malades et des blessés déjà signalés, les forces d'infanterie, avec leurs armes portatives et leurs effets personnels seront évacués les premiers; le matériel lourd ne sera évacué qu'au cours des dernières phases de l'opération. Par matériel lourd, on entend l'artillerie, les véhicules blindés, les chars et les fusils-mitrailleurs sur chenillettes. En vue d'éliminer toute possibilité d'incident, lorsque les contingents d'infanterie seront parvenus à destination, le matériel lourd évacué sera rendu en un point du territoire égyptien qui sera désigné par le Chef d'état-major des Nations Unies et il y sera, à titre de bien égyptien, placé entre les mains de l'Organisation des Nations Unies qui en assurera le séquestre et la garde et y apposera les scellés, jusqu'à ce que le Chef d'état-major ait pu vérifier que l'Armistice est effectivement en vigueur; après quoi, ce matériel sera remis aux autorités égyptiennes compétentes;
  6. Les autorités et les fonctionnaires israéliens de la région d'Al Faluja-Gaza apporteront leur entière collaboration à ces opérations; ils seront chargés de veiller à ce que, pendant les mouvements de retrait, la route à suivre ne soit obstruée d'aucune façon et à ce que, pendant la durée de l'opération, les troupes d'Israël soient tenues éloignées des routes le long desquelles le retrait s'effectuera.
  7. Des observateurs militaires des Nations Unies seront détachés tant auprès des forces égyptiennes qu'auprès des forces israéliennes pour veiller à ce que les deux parties se conforment entièrement au présent plan de retrait, ainsi qu'à toutes instructions ultérieures relatives à son exécution que pourrait donner le Chef d'état-major des Nations Unies. Seuls les observateurs militaires des Nations Unies seront habilités à

procéder aux inspections qui pourront être nécessaires dans la conduite des opérations de retrait, et leurs décisions, dans tous les cas de cette nature, seront sans appel.

#### ANNEXE II

Eu égard seulement aux considérations d'ordre militaire qui intéressent les forces des deux parties à la présente Convention, ainsi que les forces d'une tierce partie dans la région à laquelle cette Convention ne s'applique pas, la démarcation des fronts occidental et oriental en Palestine doit s'établir comme suit :

- a. Front occidental - La région située au sud et à l'ouest de la ligne définie au paragraphe 2.A. du mémorandum du 13 novembre 1948 relatif à la mise en oeuvre de la résolution du Conseil de sécurité du 4 novembre 1948, de son point d'origine à l'ouest jusqu'au point de coordonnées 1258-1196 puis, en direction du sud, le long de la route menant à Hatta - Al Faluja au point de coordonnées 1214-0823 - Beersheba, et se terminant au nord de Bir, Asluj au point 402.
- b. Front oriental - La région située à l'est de la ligne définie au paragraphe ci-dessus, et du point 402 jusqu'au point situé le plus au sud de la Palestine, le long d'une ligne droite marquant la moitié de la distance entre la frontière égypto-palestinienne et la frontière transjordanienne-palestinienne.

(signé) Brig. Gén. William E. Riley  
United States Marine Corps  
Chef d'état-major de l'organisme  
des Nations Unies chargé de la  
surveillance de la trêve

Rhodes, le 24 février 1949

ANNEXE III

DEFINITION DES FORCES DEFENSIVES

I. Les forces terrestres

1. ne dépasseront pas :

- (a) Trois bataillons d'infanterie dont chacun devra comprendre au plus 800 officiers et hommes et se composer au plus de
- (i) 4 compagnies de voltigeurs, ayant les armes portatives normales de l'infanterie (fusils, fusils-mitrailleurs, mitrailleuses, mortiers de petit calibre (par ex. 2") fusils anti-chars ou plate).
- (ii) Une compagnie de soutien, ayant au plus 6 mitrailleuses moyennes, 6 mortiers de 3" au maximum, 4 canons anti-chars d'un calibre de 6 livres au maximum.
- (iii) Une compagnie de commandement.
- (b) Une batterie d'artillerie de campagne de 8 pièces d'un calibre de 25 livres au maximum.
- (c) Une batterie anti-aérienne de 8 pièces d'un calibre de 40 m/m au maximum.

2. Les unités et armes énumérées ci-dessous ne rentrent pas dans la catégorie des "Forces défensives" :

- (a) Blindés, tels que chars, véhicules blindés, fusils-mitrailleurs sur chenillettes, half-tracks, camions ou tous autres véhicules blindés.
- (b) Toutes armes ou unités de soutien autres que celles énumérées aux paragraphes 1 (a), 1 (b) et 1 (c) ci-dessus.

3. Les unités des services seront composées d'après un plan établi et approuvé par la Commission mixte d'armistice.

II. Forces aériennes -

Dans les régions où ne pourront stationner que des forces défensives, les conditions suivantes en ce qui concerne les forces aériennes devront être observées :

1. Il ne sera entretenu ni aérodrome militaire, ni couloir d'atterrissage, ni terrains ou installations d'atterrissage.
2. Sauf en cas d'urgence, aucun appareil militaire ne devra prendre l'air ou atterrir.

III. Forces navales -

Aucune base navale ne sera établie dans les régions où ne pourront stationner que des forces défensives; de même, aucun navire de guerre ou servant à des fins militaires ne devra pénétrer dans les eaux

territoriales adjacentes à ces régions.

Dans les régions où ne pourront stationner que des forces défensives la réduction nécessaire des forces armées devra être terminée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la signature de la présente Convention.

-----

Rhodes, le 24 février 1949

de M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim,  
à M. Walter Eytan, chef de la délégation israélienne à Rhodes

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, je vous prie de bien vouloir confirmer qu'il est entendu qu'il n'y aura pas de troupes israéliennes dans le village de Bir Asluj.

(signé) Ralph J. Bunche

-----

Rhodes, le 24 février 1949

de M. Walter Eytan, Chef de la délégation israélienne,  
à M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim pour la Palestine

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, j'ai l'honneur de confirmer qu'il est entendu qu'il n'y aura pas de forces israéliennes dans le village de Bir-Asluj.

(signé) Walter Eytan

-----

Rhodes, le 24 février 1949

Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim,  
à M. Walter Eytan, Chef de la délégation israélienne à Rhodes.

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, je vous prie de bien vouloir confirmer qu'il est entendu que durant l'évacuation des forces égyptiennes d'Al Faluja, prévue à l'article III de la Convention, les éléments de la population civile d'Al Faluja et d'Irak Al Manshiya qui le désireraient pourront

également être évacuées avec les forces égyptiennes. Les éléments de la population civile qui désireraient rester à Al Faluja et à Irak Al Manshiya devront être autorisés à le faire. Les éléments de la population civile qui seraient désireux de se rendre dans la région d'Hébron seront autorisés à le faire sous escorte et sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. La sécurité de tous ces civils sera pleinement assurée, tant en ce qui concerne leur personne que leurs habitations, leurs biens et leurs effets personnels.

(signé) Ralph J. Bunche

-----

Rhodes, le 24 février 1949

de M. Walter Eytan, Chef de la délégation israélienne  
à M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim pour la Palestine

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, j'ai l'honneur de confirmer qu'il est entendu que, durant l'évacuation des forces égyptiennes d'Al Faluja, prévue à l'article III de la Convention, les éléments de la population civile d'Al Faluja et d'Irak Al Manshiya qui le désireraient pourront également être évacués avec les forces égyptiennes. Les éléments de la population civile qui désireraient rester à Al Faluja et à Irak Al Manshiya recevront l'autorisation de le faire. Les éléments de la population civile qui seraient désireux de se rendre dans la région d'Hébron seront autorisés à le faire sous escorte et sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. La sécurité de tous ces civils sera pleinement assurée tant en ce qui concerne leur personne que leurs habitations, leurs biens et leurs effets personnels.

Le Gouvernement provisoire d'Israël se réserve le droit de traiter comme prisonniers de guerre toutes les personnes décidées à rester dans la région d'Al Faluja et d'Irak Manshiya qui pourront être identifiées comme des personnes ayant participé aux combats en Palestine.

(signé) Walter Eytan

-----

Rhodes, le 24 février 1949

de M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim,

à M. Walter Eytan, Chef de la délégation israélienne à Rhodes

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, je vous prie de bien vouloir confirmer qu'il est entendu qu'à tout moment après la signature de la présente Convention, les forces égyptiennes qui se trouvent actuellement dans la région Bethléem-Hébron avec toutes leurs armes, équipement, effets personnels et véhicules ne pourront être retirées au delà de la frontière égyptienne que sous escorte et sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en empruntant un itinéraire direct que fixera, de concert avec les autorités israéliennes compétentes, le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

(signé) Ralph J. Bunche

-----

Rhodes, le 24 février 1949

de M. Walter Eytan, Chef de la délégation israélienne

à M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim pour la Palestine

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, j'ai l'honneur de confirmer qu'il est entendu qu'à tout moment après la signature de la présente Convention, les forces égyptiennes qui se trouvent actuellement dans la région Bethléem-Hébron, avec toutes leurs armes, équipement, effets personnels et véhicules ne pourront être retirées au delà de la frontière égyptienne que sous escorte et sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, en empruntant un itinéraire direct que fixera, de concert avec les autorités israéliennes compétentes, le Chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve.

(signé) Walter Eytan

-----

Rhodes, le 24 février 1949

de M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim,  
au Colonel Seif Ed Dine, Chef de la délégation  
égyptienne à Rhodes

Au sujet de la Convention d'armistice général entre l'Égypte et le Gouvernement provisoire d'Israël, je vous prie de bien vouloir confirmer qu'il est entendu que tous camps militaires ou agglomérations constituées en communes installés de part et d'autre de la route Hatta - Al Faluja - Beersheba ou à moins de deux cents mètres de cette route seront considérés comme faisant partie de la région du front oriental, tel qu'il est défini à l'Annexe II de la présente Convention.

(signé) Ralph J. Bunche

-----  
Rhodes, le 24 février 1949

du Colonel Seif Ed Dine  
à M. Ralph J. Bunche, Médiateur par intérim pour la Palestine

En réponse à votre note du 19 février 1949, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la délégation égyptienne est prête à considérer tous camps militaires ou agglomérations constituées en communes installés de part et d'autre de la route Hatta - Al Faluja - Beersheba ou à moins de 200 mètres à l'ouest de cette route comme faisant partie de la région du front oriental, tel qu'il est défini à l'Annexe II de la Convention d'armistice signée ce jour.